Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Numéro d'enregistrement : V2.2016.551

Références :
N° S3IC : 38-0654

Lille, le – 3 NOV. 2016

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	AMIVAL
Communes	ROUVIGNIES
Objet	Demande d'autorisation ICPE
Référence	Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (ICPE) déposé le 3 août 2016 à la Préfecture du Nord

Le projet visé ci-dessus est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale.

L'avis porte sur la version de l'étude d'impact référencée KA16.08.008 version modifiée présente dans le dossier de demande d'autorisation ICPE.

1. Présentation du projet

Le site industriel sur lequel la société AMIVAL est actuellement implantée date de 1862 avec la création de la société Amidonneries Françaises.

Ce site est situé 48 rue du Faubourg de Cambrai à Valenciennes, en périphérie urbaine de la ville, à proximité d'habitations, de la ligne ferroviaire Valenciennes – Aulnoye-Aymeries et non loin du Centre d'Incendie et de Secours.

L'activité de production d'aérosols a démarré en 1966 sur le site de Valenciennes avec une faible production à l'époque (370.000 aérosols en 1967). En 2002, l'exploitant de l'époque (famille GIRARD) décide d'arrêter l'activité de production d'amidon et de spécialiser l'usine de Valenciennes dans la production d'aérosols. En 2012, Monsieur Steve LESEC rachète la société AMIVAL pour la moderniser.

La société AMIVAL possède maintenant une solide expérience dans le conditionnement d'aérosols puisqu'elle exerce cette activité depuis plus de cinquante ans.

Les trois dernières années ont notamment été marquées par la modernisation de l'outil de production, l'aménagement d'un nouveau laboratoire, l'agrandissement des capacités de stockage et le développement de formulations pour répondre aux nouveaux marchés (4,5 millions d'aérosols en 2013 ; 8,5 millions d'aérosols prévus en 2016).

Au moment de son rachat en 2012, l'entreprise affichait un chiffre d'affaires inférieur à 4 millions d'euros. Celui-ci devrait atteindre les 6 millions d'euros en 2016.

L'exploitant s'est rapidement rendu compte que le site actuel n'était plus en adéquation avec le développement de l'entreprise. Un nouveau site a donc été recherché.

La demande d'autorisation au titre des ICPE vise donc l'implantation et l'exploitation d'une unité de formulation et de conditionnement d'aérosols au sein du Par d'Activités de l'Aérodrome Ouest sur la commune de Rouvignies.

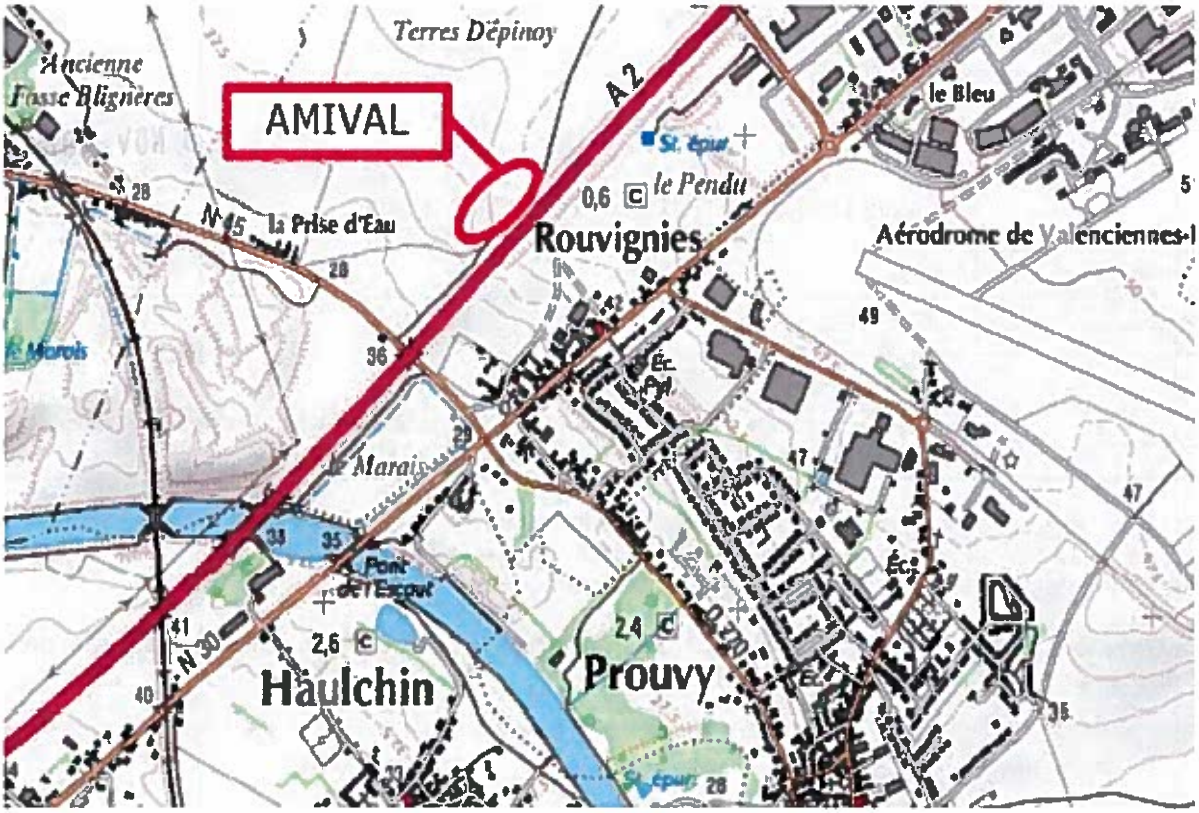

Le projet de la société AMIVAL, prévu rue Marc Jodot à Rouvignies, dans la zone d'activités de l'aérodrome, sera bordé :

- sur la partie sud, par l'autoroute A2/E19,
- à l'ouest, par un bassin de retenue des eaux pluviales desservant la zone d'activités,
- au nord, par la société DECATHLON de l'autre côté de la rue Marc Jodot,
- à l'est par un terrain inoccupé à ce jour.

Le site occupera une surface de 39 704 m², dont 8 508 m² par le bâtiment de production, 826 m² par le bâtiment administratif, accolé au bâtiment de production et 6 913 m² par les voiries.
Les habitations les plus proches sont situées à 250 mètres au sud du site, de l'autre côté de l'autoroute A2/E19.

Pour assurer cette activité, 48 personnes seront employées sur le site.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Notion de programme

Le projet AMIVAL ne s'inscrit pas en tant que tel dans un programme au sens du code de l'environnement. Il vient occuper une des parcelles créées dans le cadre de l'extension de la zone du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest qui a fait l'objet d'un programme d'aménagement en 2012.

2.2 Résumé non technique

Le résumé non technique est clair et suffisamment détaillé pour permettre de bien appréhender les impacts et risques potentiels du projet et les mesures mises en place pour en atténuer les effets autant possible.

2.3 Etat initial, analyse des effets et mesures envisagées

Compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu avoisinant, l'Autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont la biodiversité, la gestion des eaux, les émissions atmosphériques, les nuisances sonores potentielles, l'insertion paysagère, les transports.

Biodiversité

Le site n'est inscrit ni dans le périmètre d'une zone NATURA 2000, ni dans d'autres espaces réglementairement protégés. L'évaluation de l'incidence sur les zones NATURA 2000, localisées à 6 km au nord du site, démontre que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les zones NATURA 2000 les plus proches. De plus, le site ne présente pas de caractéristique particulière pouvant l'identifier comme zone à prédominance humide.

Des inventaires faune et flore ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact de l'extension du Parc d'Activités. Ceux-ci ont été effectués sur un territoire bien plus vaste que la parcelle qui sera occupée par AMIVAL.

La société AMIVAL a fait procéder à une actualisation de ces inventaires sur l'aire concernée par le projet afin de vérifier l'absence d'évolution majeure depuis le recensement initial. Cette actualisation montre que le périmètre du projet ne recèle pas d'espèce floristique présentant un intérêt patrimonial ou bénéficiant d'une protection réglementaire, ni d'enjeu particulier relatif à la faune.

Gestion de l'eau

Les enjeux sur le milieu eau sont assez limités dans la mesure où les rejets d'eaux de process seront uniquement les suivants :

- purges des deux chaudières,
- vidange mensuelle des bains de contrôle de l'étanchéité des aérosols (1,5 m^3), sachant que les bains contaminés par des aérosols fuyards seront évacués comme déchets,
- eaux souillées de l'autolaveuse.

Ces eaux seront évacuées avec les eaux sanitaires vers la station d'épuration biologique de Prouvy-Rouvignies.

Le dossier aurait mérité d'être approfondi sur les caractéristiques de cette station et ses rendements épuratoires, afin de s'assurer que la charge complémentaire amenée par AMIVAL est compatible avec

la disponibilité actuelle de cette station, même si les charges hydraulique et polluante amenées par AMIVAL ne représentent qu'1% de la charge globale admissible par cette station.

Les eaux pluviales de voiries et de parkings seront dirigées, après prétraitement dans un séparateur d'hydrocarbures, vers le réseau public de collecte des eaux pluviales de la zone d'activités relié à un bassin de tamponnement situé à proximité immédiate du site avant rejet dans l'Escaut canalisé.
Les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées sur site. Le dossier aurait mérité quelques précisions complémentaires quant à la qualité des eaux recueillies qui n'est pas clairement décrite, sachant que les rejets des salles de mélange contenant des solvants, dont certains sont miscibles à l'eau, se feront en toiture. Il faut néanmoins préciser que ces rejets feront l'objet d'un traitement préalable sur charbon actif qui devrait absorber une grande partie des solvants rejetés.

Les consommations d'eau seront limitées (1500 m^3/an pour les usages domestiques et 500 m^3/an pour les besoins industriels).

Le pétitionnaire a également examiné la compatibilité de son projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie (2016-2021). Les différentes orientations du SDAGE s'appliquant à l'établissement ne souffrent d'aucune incompatibilité avec les dispositions mises en place par le pétitionnaire.

Emissions atmosphériques

Les rejets atmosphériques des installations AMIVAL seront constitués :
- des émissions des deux chaudières fonctionnant toutes deux au gaz et de faible puissance (250 kW et 50 kW),
- de l'extraction d'air en toiture de la salle de mélange 1, d'un débit de 4300 m^3/h,
- de l'extraction d'air en toiture de la salle de mélange 2, d'un débit de 6000 m^3/h,
- de la hotte d'aspiration du laboratoire ou sont effectués des essais de formulation.

Les rejets des chaudières peuvent être considérés comme négligeables au regard de la puissance de celles-ci et de la durée de fonctionnement de la chaudière de 50 kW qui ne sera utilisée que pour le chauffage des locaux administratifs. Il en est de même pour la hotte d'aspiration du laboratoire qui n'est utilisée qu'occasionnellement.
Le pétitionnaire n'a pu évaluer les rejets des deux autres installations sur la base de mesures réalisées sur les installations actuelles, les conceptions des installations étant totalement différentes. Aussi, il a réalisé un bilan matière sur la base des productions envisagées, des consommations de matières premières (flux entrants), des quantités de produits dans les aérosols et des quantités utilisées pour le nettoyage des lignes et évacuées en tant que déchets.

Il aurait cependant été souhaitable que ce bilan matière intègre les dispositifs d'épuration (filtres charbon actif) qui seront mis en place au niveau des rejets des salles de mélange 1 et 2 pour atténuer davantage les flux de composés organiques volatils rejetés à l'atmosphère, les flux figurant dans le dossier étant très majorants.

La conformité du projet avec les dispositions du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) du Nord Pas-de-Calais a été évaluée par le pétitionnaire et n'a pas révélé d'écart.

Les principales émissions issues des installations seront traitées avant rejet.

Environnement sonore

Les premières habitations sont implantées à 250 mètres au sud du site, de l'autre côté de l'autoroute A2/E19.

Les sources de nuisances sonores dans l'environnement du projet sont principalement liées au trafic routier (autoroute A2 bordant le site au sud) et aérien (aérodrome de Valenciennes à 800 mètres au sud-est du projet), ainsi qu'aux activités logistiques déjà implantées sur le Parc d'Activités de

l'Aérodrome Ouest. Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée afin d'évaluer l'état initial du bruit.
Les sources de bruit au sein de la future exploitation AMIVAL ne devraient pas être à l'origine d'émissions sonores dépassant les niveaux de bruit et les émergences réglementés.

Transports et déplacements

Le futur site AMIVAL bénéficie d'une bonne accessibilité routière de par sa localisation le long de deux pénétrantes (A2 et RD630) qui permettent de relier directement les autoroutes A2 (Paris-Bruxelles) et A23 (Lille) et l'axe central de l'agglomération valenciennoise (RD630).
Les échangeurs 18 et 20 de l'autoroute A2 permettent la totalité des mouvements (entrées et sorties).

En termes de transport collectif, le Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest est desservi par le réseau de transport en commun Transvilles :

- ligne de bus n°30 reliant Valenciennes à Denain (arrêt à 300 m du site AMIVAL),
- ligne de Tramway 1 reliant Valenciennes à Denain (station à Hérin, puis navette jusqu'au Parc d'Activités : arrêt à 800 m du site AMIVAL).

Le trafic engendré par l'activité du site se fera uniquement par transport routier et est estimé à 60 véhicules par jour dont, au maximum, 10 poids lourds. Celui-ci ne représente que 0,12 à 2,1% du trafic global circulant sur les différents axes autour du site pouvant être empruntés par les véhicules.

Santé et environnement

Le pétitionnaire a effectué un inventaire des sources d'émissions de polluants susceptibles d'avoir un impact sur la population. En fonction des flux d'émission et de la toxicité des substances étudiées, deux traceurs de risque ont été retenus : l'acétone et le benzène. Les flux évalués sont limités et ne suggèrent pas de risque préoccupant.

Il aurait toutefois été souhaitable de disposer d'un tableau récapitulatif de toutes les substances examinées et leur consommation et caractéristiques qui ont conduit à leur sélection ou non. Par ailleurs, l'aspect danger des substances devrait être renseigné par l'existence d'une valeur toxicologique élaborée pour la substance et non par les phrases de risque qui ne sont pas étudiées pour les évaluations de risque sanitaire.
Il aurait également été intéressant que le pétitionnaire établisse une quantification des rejets diffus de la hotte d'aspiration du laboratoire avant de l'écarter définitivement (« non retenue car non significative »). Des données objectives auraient dû être fournies pour appuyer ce choix (fréquence, durée d'utilisation, quantité de solvants employés, ...).
Néanmoins, les flux évalués sont limités et ne suggèrent pas de risque préoccupant, d'autant que l'habitat est très dispersé et relativement éloigné du site.

Le pétitionnaire propose d'affiner les hypothèses d'émission du volet sanitaire par un screening des émissions de ses installations de mélange après mise en service.
Il prévoit également de mettre en œuvre toutes les mesures adaptées à la maîtrise de ses émissions (mise à jour des fiches de données de sécurité, sélection des produits entrants, recherche de fuites, extraction et traitement des effluents, plan de gestion de solvant).

Risques accidentels

Le site sera classé Seveso bas. Il ressort de l'analyse des potentiels de dangers de l'installation que les risques principaux sont l'incendie et l'explosion.

Les mesures techniques (caractéristiques des équipements, choix des matériels de sécurité) et organisationnelles (mode de stockage, consignes relatives à l'organisation de la sécurité, moyens de protection et d'intervention, plan d'intervention) visant à réduire les potentiels de dangers sont explicitées et justifiées.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. Pour chacun des phénomènes dangereux étudiés, les différentes zones d'effet sont dimensionnées.
L'étude met en évidence 11 phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur du site. Dans les zones d'effet sont inclus :

- des terrains non aménagés de la zone d'activité,
- une partie du site de l'entreprise Décathlon voisine,
- l'autoroute A2 sur près de 500 mètres de longueur.

Un phénomène engendre des effets létaux à l'extérieur du site, et concerne les camions citerne d'approvisionnement. Les distances d'effets ont été calculées pour des citernes de 20 tonnes (20 dépotages par an). Les zones des effets létaux et létaux significatifs associées concernent jusqu'à 135 mètres sur 4 voies de l'autoroute A2 et près de 12000 m² du site de l'entreprise Décathlon voisine.

L'Autorité environnement souligne que la livraison par camion de plus petit volume permettrait de limiter l'impact à l'extérieur du site en cas d'accident, et regrette que compte tenu des bénéfices attendus, ce scenario n'ait pas été davantage pris en considération.

2.4 Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations environnementales

La société AMIVAL a étudié plusieurs sites pour une nouvelle implantation. Toutefois, le secteur d'étude s'est limité à une zone géographique localisée dans un rayon de 15 à 20 km autour de l'usine actuelle. En effet, la dimension sociale du projet est forte et l'exploitant souhaite conserver l'ensemble du personnel employé sur le site de production actuel.
Dans un premier temps, l'exploitant a orienté ses recherches sur des sites industriels existants, mais les sites explorés se sont révélés ne pas répondre aux besoins d'exploitation.
La réflexion s'est alors portée sur la construction d'un bâtiment d'exploitation neuf et la recherche d'un terrain nu à aménager.

Avec l'aide de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), l'exploitant s'est vu proposer l'acquisition d'un terrain au sein du Parc d'Activités de l'Aérodrome Ouest de Rouvignies répondant à un maximum de critères, ce qui a conduit la société AMIVAL à retenir cette option d'implantation pour développer son projet.

La localisation retenue présente de nombreux avantages :

- implantation géographique privilégiée par la proximité du site de production actuel (7 km), ce qui permet de pérenniser le savoir faire actuel,
- accessibilité renforcée par l'autoroute A2/E19,
- terrain offrant un potentiel d'expansion, d'autant que l'entreprise doit répondre à une demande croissante des clients et se positionne sur de nouveaux marchés,
- un environnement nettement plus favorable que le site actuel, notamment au regard des risques technologiques présentés par les installations ; le nouveau site autorisera la mise en place des meilleures techniques disponibles permettant ainsi de garantir la maîtrise des risques industriels et la préservation de l'environnement.

2.5 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet

La méthodologie utilisée pour évaluer les impacts du projet s'inscrit dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur et s'appuie sur les guides reconnus par le Ministère en charge de l'environnement. L'exploitant a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et reconnus pour chacune des thématiques de son dossier (étude de sol, diagnostic écologique des terrains, mesures de bruit).

3. Conclusion générale

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier propose une analyse suffisante des impacts de l'activité sur les composantes environnementales qu'il est susceptible de concerner. Le dossier aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les justifications prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement, à savoir : état des sols, biodiversité, ressources, santé publique, transports, risques technologiques au regard de son statut Seveso seuil bas.

Le dossier aurait cependant mérité quelques précisions complémentaires notamment en ce qui concerne :

- la capacité de la station d'épuration de Prouvy-Rouvignies à accepter et traiter les eaux usées de l'établissement, la qualité des eaux pluviales de toitures infiltrées notamment au regard de la miscibilité de certains solvants rejetés en toiture, la totalité des composés rejetés à l'atmosphère même si le dossier en décrit 95% ;
- la mise en œuvre de camions-citernes de plus petit volume (9 tonnes au lieu de 20 tonnes) pour l'approvisionnement en matières premières afin de limiter les distances d'effet des accidents associés.

En conclusion, la qualité du dossier permet au public de se prononcer valablement lors de l'enquête publique.

L'autorité environnementale précise que le dossier porté à la connaissance du public est occulté de certaines informations ou documents pouvant présenter un caractère potentiellement sensible vis-à-vis de la sûreté en application de la circulaire gouvernementale du 19 mai 2016.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

p.o

Vincent MOTYKA